



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 10 Mai 1769.

Qui ordonnent la fabrication de huit cents mille marcs d'espèces de Cuivre, pareilles à celles désignées dans l'Édit du mois d'août dernier : Et renouvellent les défenses d'exposer dans le royaume, en payement, des monnoies de Billon & de Cuivre, de fabriques étrangères.

Du 5 Avril 1769.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit du mois d'août dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que pour le bien du commerce & le plus grand avantage de

ses sujets, il seroit fabriqué en la Monnoie de Paris, & dans celles de provinces que Sa Majesté indiqueroit, une quantité convenable d'espèces de cuivre, de douze, six & trois deniers, aux tailles, remèdes & empreintes prescrites par ledit Édit, pour avoir cours dans toute l'étendue du royaume: Et Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire que cette fabrication ait lieu dans les provinces du Lyonnais, Languedoc, de Champagne, des Trois-évêchés, de Franche-comté & de Flandre, tant pour fournir à l'extrême besoin où elles sont de menues monnoies, que pour arrêter la circulation de celles de billon & de cuivre, de fabriques étrangères, qui s'y sont introduites par le défaut de celles de France, & au préjudice de l'État. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que dans les Monnoies de Lyon, Toulouse, Montpellier, Reims, Metz, Besançon & Lille, il sera incessamment fabriqué jusqu'à concurrence de huit cents mille marcs passés de net en délivrance, d'espèces de Cuivre, pareilles à celles désignées dans l'Édit du mois d'août dernier; savoir, cent cinquante mille marcs dans chacune des Monnoies de Toulouse & de Montpellier, & cent mille marcs dans chacune de celles de Lyon, Reims, Metz, Besançon & Lille: Que la fabrication commencée en la Monnoie de Paris, en exécution dudit Édit, aura lieu jusqu'à concurrence de deux cents mille marcs; & que toutes lesdites espèces seront de Cuivre-rosette pur, & autant que faire se pourra, de la production des mines du Lyonnais. Ordonne pareillement Sa Majesté que les réglemens portant défenses d'entrer dans le royaume & d'y exposer en paiement, des monnoies de billon & de cuivre, de fabriques étrangères, & dont Sa Majesté a renouvelé les dispositions par arrêt de son Conseil du 27 juillet 1728, soient observés dans toute leur rigueur: Enjoint à cet effet, tant aux Officiers de ses Cours des Monnoies, qu'aux

seurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités, de tenir la main à leur exécution. Permet néanmoins Sa Majesté à ceux de ses sujets qui se trouveront avoir en leur possession desdites espèces étrangères, qui seront de bon cuivre, de les porter par partie de dix marcs, & non au-dessous, auxdites Monnoies, où elles seront reçues, à la déduction de deux pour cent de tare sur leur poids, à cause des déchets extraordinaires dont lesdites espèces peuvent être susceptibles à la fonte, & leur seront payées sur le pied de douze sous six deniers le marc, en pièces de douze, six & trois deniers de la nouvelle fabrication. Finalement fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de donner & recevoir en paiement dans aucun lieu du royaume, les monnoies de cuivre, autrement qu'en détail & à découvert, sans qu'elles puissent être exposées en paquets ou en sacs, à peine de cinq cents livres d'amende, payable solidairement par les particuliers qui auront présenté lesdites espèces dans des paquets ou sacs, & ceux qui les auront ainsi reçues; ni qu'il en puisse entrer dans aucun paiement au-dessus de six livres: Et seront sur le présent arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq avril mil sept cent soixante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

L E T T R E S P A T E N T E S .

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter, en notre Conseil, notre Édit du mois d'août dernier, par lequel nous aurions ordonné que pour le bien du commerce & le plus grand avantage de nos sujets, il seroit fabriqué en notre Monnoie de Paris & dans celles de

provinces que nous indiquerions, une quantité convenable d'espèces de cuivre, de douze, six & trois deniers, aux tailles, remèdes & empreintes prescrites par notre dit Édit, pour avoir cours dans toute l'étendue de notre royaume: Et étant informés qu'il est nécessaire que cette fabrication ait lieu dans nos provinces du Lyonnais, Languedoc, de Champagne, des Trois-évêchés, de Franche-comté & de Flandre, tant pour fournir à l'extrême besoin où elles sont de menues monnoies, que pour arrêter la circulation de celles de billon & de cuivre, de fabriques étrangères, qui s'y sont introduites par le défaut de celles de notre royaume, & au préjudice de notre État. A quoi nous aurions pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que dans nos Monnoies de Lyon, Toulouse, Montpellier, Reims, Metz, Besançon & Lille, il sera incessamment fabriqué jusqu'à concurrence de huit cents mille marcs passés de net en délivrance, d'espèces de Cuivre, pareilles à celles désignées dans notre Édit du mois d'août dernier; savoir, cent cinquante mille marcs dans chacune des Monnoies de Toulouse & Montpellier, & cent mille marcs dans chacune de celles de Lyon, Reims, Metz, Besançon & Lille: Que la fabrication commencée en notre Monnoie de Paris, en exécution dudit Édit, aura lieu jusqu'à concurrence de deux cents mille marcs, & que toutes lesdites espèces seront de Cuivre-rossette pur, & autant que faire se pourra, de la production des mines du Lyonnais: Ordonnons pareillement que les réglemens portant défenses d'entrer dans le royaume & d'y exposer en paiement, des monnoies de billon & de cuivre, de fabriques étrangères, & dont nous avons renouvelé les dispositions par arrêt de notre

5

Conseil du 27 juillet 1728, soient observés dans toute leur rigueur: Enjoignons à cet effet, tant aux Officiers de nos Cours des Monnoies, qu'aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités de notre royaume, de tenir la main à leur exécution: Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui se trouveront avoir en leur possession desdites espèces étrangères, qui seront de bon cuivre, de les porter par partie de dix marcs, & non au-dessous, auxdites Monnoies, où elles seront reçues, à la déduction de deux pour cent de tare sur leur poids, à cause des déchets extraordinaires dont lesdites espèces peuvent être susceptibles à la fonte; & leur seront payées sur le pied de douze sous six deniers le marc, en pièces de douze, six & trois deniers de la nouvelle fabrication. Finalement faisons très-expresses inhibitions & défenses de donner & recevoir en paiement dans aucun lieu de notre royaume, les monnoies de cuivre, autrement qu'en détail & à découvert, sans qu'elles puissent être exposées en paquets ou en sacs, à peine de cinq cents livres d'amende, payable solidairement par les particuliers qui auront présenté lesdites espèces dans des paquets ou sacs, & ceux qui les auront ainsi reçues, ni qu'il en puisse entrer dans aucun paiement au-dessus de six livres. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire registrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le cinquième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées au greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, ordonne que les arrêts du Conseil des 27 juillet 1728, 27 mars 1729 & 1.^{er} août 1738, & les Lettres patentes sur iceux, registrées en la Cour, seront exécutés selon leur forme & teneur: Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans

le royaume, aucunes espèces de billon & de cuivre, de fabriques étrangères, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ou des particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites espèces, & de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, chevaux, chariots & équipages qui serviroient au transport; desquelles amendes & confiscations le tiers appartiendra aux Commis, Gardes, Employés ou autres qui auront arrêté lesdites espèces, lesquels ne pourront porter lesdites saisies & procès-verbaux, ailleurs qu'aux sièges des Monnoies les plus proches: Fait pareillement défenses à tous particuliers, de donner ni recevoir en payement aucunes desdites espèces de fabriques étrangères dans aucun lieu du royaume, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende, payable solidairement par ceux qui les auront données & par ceux qui les auront reçues: Ordonne que lesdits arrêt du Conseil & lettres patentes dudit jour 5 avril dernier, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où il appartiendra, & notamment dans les villes de Flandre, voisines & limitrophes des pays étrangers, à ce que personne n'en ignore; & que copies collationnées seront envoyées dans tous les sièges des Monnoies du ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, à la requête des Substituts du Procureur général du Roi, qui en certifieront la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le dixième jour de mai mil sept cent soixante-neuf. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, & Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.